



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/ED

Arrêté préfectoral imposant à la Société WDP France des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son entrepôt situé à NEUVILLE-EN-FERRAIN

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du livre V et ses articles R. 512-9 et R. 512-31 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les dispositions applicables aux installations existantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la modification apportée aux limites de propriété du site de NEUVILLE-EN-FERRAIN de la société WDP FRANCE ;

Vu le courrier de la S.A.R.L. WDP FRANCE en date du 29 février 2012 informant le Préfet de cette modification des limites de propriété du site de NEUVILLE-EN-FERRAIN ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » intitulé « notice modificative à l'arrêté préfectoral » élaboré en juin 2013 par le Bureau Véritas et intégrant les mises à jour de la situation administrative et des études d'impact et de dangers consécutives à la modification des limites de propriété de l'entrepôt de stockage WDP situé à NEUVILLE-EN-FERRAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2004 autorisant la S.A.S. VAN MAERCKE IMMO à exploiter un entrepôt de stockage à NEUVILLE-EN-FERRAIN ;

Vu la déclaration de reprise d'exploitation du site de NEUVILLE-EN-FERRAIN de la société VAN MAERCKE IMMO par la S.A.R.L. WDP FRANCE, en date du 25 août 2008 ;

Vu le rapport du 20 décembre 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 janvier 2014 ;

Considérant que la situation administrative des installations classées exploitées par la société WDP FRANCE nécessite d'être mise à jour au vu de la modification de la nomenclature par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 susvisé ;

Considérant que la modification apportée aux limites de propriété du site de NEUVILLE-EN-FERRAIN de la société WDP FRANCE constitue une modification du voisinage de l'installation entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, au sens de l'article R. 512-33 II du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation déposée par la société VAN MAERCKE IMMO, en date du 5 mai 2003, nécessite d'être mise à jour ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société WDP FRANCE, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 28, rue Cantrelle à CHATEAUROUX (36000), est tenue, pour la poursuite d'exploitation de son entrepôt de stockage, situé sur le territoire de la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN, rue du Reckem, Zone Industrielle, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

1. – Activités autorisées

La société WDP FRANCE dont le siège est situé 28, rue de Cantrelle à CHATEAUROUX (36000) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN (59960), Zone Industrielle, rue de Reckem, les installations suivantes :

N° de la rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement(*) A, E, D, DC ou NC	Rayon d'affichage (en km)
1532	<p>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p><i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³.</i></p>	<p>Le site peut être amené à stocker au maximum 19 600 palettes de 1,7 m³ de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cellule A : 6 530 palettes, soit environ 11 100 m³ • Cellule B : 6 530 palettes, soit environ 11 100 m³ • Cellule C : 6 530 palettes, soit environ 11 100 m³ <p>Soit un total de 33 300 m³ (cf nota).</p> <p>Ce classement correspond à une configuration des 3 cellules de l'entrepôt stockant exclusivement du bois ou des matériaux combustibles analogues y compris les produits finis.</p>	A	1

N° de la rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement(*) A, E, D, DC ou NC	Rayon d'affichage (en km)
1530	<p>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p><i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égale à 50 000 m³.</i></p>	<p>Le site peut être amené à stocker au maximum 19 600 palettes de 1,7 m³ de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cellule A : 6 530 palettes, soit environ 11 100 m³ • Cellule B : 6 530 palettes, soit environ 11 100 m³ • Cellule C : 6 530 palettes, soit environ 11 100 m³ <p>Soit un total de 33 300 m³ (cf nota).</p> <p>Ce classement correspond à une configuration des 3 cellules de l'entrepôt stockant exclusivement du papier ou des matériaux combustibles analogues y compris les produits finis.</p>	E	-
<p>Nota : Dans tous les cas, la somme des volumes stockés, des produits concernés par les rubriques n°1530 et n°1532, ne peut dépasser 33 300 m³</p>				
1510	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque des établissements recevant du public.</p> <p><i>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³.</i></p>	<p>La plate-forme logistique est composée d'un bâtiment pouvant accueillir au total environ 11 760 t. de matières combustibles (à raison de 19 600 palettes de 600 kg unitaire environ).</p> <p>Les cellules sans les bureaux, les locaux sociaux et techniques ont les surfaces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cellule A : 4 263 m² • Cellule B : 4 241 m² • Cellule C : 4 263 m² <p>L'ensemble des entrepôts a une hauteur utile sous ferme de 10 m.</p> <p>Le volume utile des cellules est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cellule A : 42 630 m³ • Cellule B : 42 410 m³ • Cellule C : 42 630 m³ <p>Soit un total pour le bâtiment de : 127 670 m³.</p> <p>Ce classement correspond à une configuration de l'entrepôt stockant exclusivement des matières combustibles entrant dans le cadre de cette rubrique.</p>	E	-

N° de la rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement(*) A, E, D, DC ou NC	Rayon d'affichage (en km)
2662	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p><i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³.</i></p>	<p>Le site peut être amené à stocker des matières plastiques, caoutchouc, élastomères et adhésifs synthétiques. Le volume maximum de ces matériaux pouvant être stocké est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cellule A : 6 530 palettes, soit environ 11 100 m³ • Cellule B : 6 530 palettes, soit environ 11 100 m³ • Cellule C : 6 530 palettes, soit environ 11 100 m³ <p>Soit un total de 33 300 m³.</p> <p>Ce classement correspond à une configuration des 3 cellules de l'entrepôt stockant exclusivement des matières plastiques entrant dans le cadre de cette rubrique.</p>	E	
2663-1	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.</p> <p><i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³.</i></p>	<p>Le site peut être amené à stocker des produits manufacturés pouvant contenir plus de 50 % en masse de plastique, à l'état alvéolaire ou expansé. Le volume maximum de ces matériaux pouvant être stocké est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cellule A : 6 530 palettes, soit environ 11 100 m³ • Cellule B : 6 530 palettes, soit environ 11 100 m³ • Cellule C : 6 530 palettes, soit environ 11 100 m³ <p>Soit un total de 33 300 m³.</p> <p>Ce classement correspond à une configuration des 3 cellules de l'entrepôt stockant exclusivement des matières plastiques entrant dans le cadre de cette rubrique.</p>	E	

N° de la rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement(*) A, E, D, DC ou NC	Rayon d'affichage (en km)
2663-2	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques.</p> <p><i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³.</i></p>	<p>Le site peut être amené à stocker des produits manufacturés pouvant contenir plus de 50 % en masse de plastique, à l'état non alvéolaire et non expansé, ainsi que des pneumatiques.</p> <p>Le volume maximum de ces matériaux pouvant être stocké est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cellule A : 6 530 palettes, soit environ 11 100 m³ • Cellule B : 6 530 palettes, soit environ 11 100 m³ • Cellule C : 6 530 palettes, soit environ 11 100 m³ <p>Soit un total de 33 300 m³.</p> <p>Ce classement correspond à une configuration des 3 cellules de l'entrepôt stockant exclusivement des matières plastiques entrant dans le cadre de cette rubrique.</p>	E	
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p><i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</i></p>	<p>Le bâtiment dispose de deux locaux de charge de batteries d'une surface de 50 m² et 47 m², pouvant accueillir plusieurs postes de charge.</p> <p>La puissance de charge maximale est inférieure à 200 kW, pour l'ensemble des 2 locaux de charge.</p>	D	

N° de la rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement(*) A, E, D, DC ou NC	Rayon d'affichage (en km)
1432-2	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p><i>Représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m³.</i></p>	<p>Le site possède un réseau de protection incendie de type sprinklage fonctionnant grâce à une centrale. Elle dispose de 2 motopompes diesel. Chacune de ces motopompes est associée à une réserve de gasoil de 500 litres.</p> <p>Le site possède donc un stockage de 1 000 litres maximum de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie.</p> <p>Calcul de la capacité équivalente : Ce_q = 1/5 = 0,2 m³</p>	NC	
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse,...</p> <p><i>La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure ou égale à 2 MW.</i></p>	<p>Le bâtiment est équipé d'une chaufferie comportant une chaudière fonctionnant au gaz naturel.</p> <p>La puissance thermique de la chaudière est de de 1,5 MW.</p> <p>Remarque : Le site possède également deux motopompes, utilisant le gasoil comme combustible, pour le fonctionnement du système d'extinction automatique. Ces motopompes ont une puissance unitaire de 240 kW environ soit un total de 0.48 MW</p> <p>La puissance thermique totale du site est donc de 1,98 MW.</p>	NC	

(*) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classé
C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement

Les autres dispositions de l'article 1.1 restent inchangées.

Article 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 sont complétées par les prescriptions de l'article 1.4. suivantes :

4. - Installations soumises à enregistrement incluses dans l'établissement - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions applicables aux installations existantes des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 :

Le périmètre des installations classées est définie conformément au plan annexé au dossier de « porter à connaissance » intitulé « notice modificative à l'arrêté préfectoral » élaboré en juin 2013 par le Bureau Véritas.

Article 5 :

L'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation déposé par la société VAN MAERCKE IMMO, en date du 5 mai 2003, est mise à jour conformément au dossier de « porter à connaissance » intitulé « notice modificative à l'arrêté préfectoral » élaboré en juin 2013 par le Bureau Véritas et qui intègre la modification des limites de propriété su site de Neuville-en-Ferrain.

Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 8 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de NEUVILLE-EN-FERRAIN ,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NEUVILLE EN FERRAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de NEUVILLE-EN-FERRAIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 14 FEV 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULT



